



DOSSIER : N° PC 013 059 25 00016 M01

Déposé le : 08/06/2026

Dépôt affiché le : 24/06/2026

Complété le : 08/06/2026

Demandeur : Madame Le Poder Léa, Monsieur
Blanchard Jérémie

Nature des travaux : REFECTION DE TOITURE

Sur un terrain sis à : 48 Avenue de la République à
MEYRARGUES (13650)

Référence(s) cadastrale(s) : AZ 87, AZ 88

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire modificatif au nom de la commune de MEYRARGUES

Le Maire de la Commune de MEYRARGUES

VU la demande de permis de construire modificative présentée le 08/06/2026 par Madame Le Poder Léa, Monsieur Blanchard Jérémie,

VU l'objet de la demande de modification

- pour la réfection de la toiture ;
- sur un terrain situé 48 Avenue de la République à MEYRARGUES (13650) ;
- pour une surface de plancher créée de 77 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le document d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 05/12/2024 par le conseil de la métropole Aix Marseille Provence, ses mises à jour successives, sa modification N°1 approuvée le 15/12/2025, et la situation du terrain en zone ;

Vu le permis de construire accordé le à Madame Le Poder Léa, Monsieur Blanchard Jérémie pour ,
Vu le porter à connaissance " risque retrait-gonflement des argiles" en date du 27/04/2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/04/2015 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, Séisme et mouvements de terrain,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05/11/2014 approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles, inondation de la basse vallée de la Durance,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'architecte des bâtiments de France (ABF) en date du 02/07/2026,

Considérant que l'immeuble concerné par le projet est situé en abords d'un monument historique,

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et suivants.

Article 2

Le projet est situé dans les faubourgs immédiats du centre ancien de Meyrargues. Aussi, afin de préserver le caractère patrimonial des toitures de ce secteur :

- La toiture est d'aspect traditionnel, à savoir, tuiles de courant et de couvert, faitage et rives maçonnés au mortier de chaux.
- Les tuiles anciennes, en bon état, sont nettoyées et reposées en couvert afin de conserver l'aspect général des toitures du centre ancien.
- Les tuiles d'égout, en tuiles canal, reposent directement sur la génoise, la corniche ou dépassée de toiture, sans surépaisseur. - Le profil de la toiture reste inchangé (hauteur et débord).
- Si des tuiles neuves sont nécessaires, privilégier des tuiles d'aspect rustique de tonalité assez claire et panachée, la plus proche possible des modèles anciens (type Tuiles Terreal 'canal origine nuance d'antan', Imerys 'réabilis historia', Monier 'canal midi patinée littoral' ou similaire).

Article 3

Les réserves, délais et prescriptions émis au permis de construire initial n° PC 013 059 25 00006 demeurent applicables.

MEYRARGUES, le 30/07/2026
Le Maire, Fabrice POUSSARDIN



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Une déclaration devra être effectuée auprès de l'administration fiscale, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ». Cette déclaration permettra simultanément le calcul des impôts locaux et des taxes d'urbanisme. Vous pouvez estimer le coût de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive qui sera dû (<http://www.services-public.fr>).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

01 AOÛT 2026

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de la date de la notification de la décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux

sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique par un tiers à l'encontre de cette décision est d'un mois à compter de son affichage sur le terrain. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Ce recours gracieux n'est pas suspensif du délai de deux mois pour un recours contentieux. L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers, à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

